

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Foix, le 19 mai 2022

10 rue des Salenques
BP102 – 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur



Etablissements Fauré

Zone industrielle de Garaoutou
09270 MAZERES

Références : 2022/117-118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 avril 2022 dans l'établissement Etablissements Fauré implanté Zone industrielle de Garaoutou 09270 MAZERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection visait à examiner les suites données par l'exploitant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2021, pris consécutivement à la visite d'inspection du 15 décembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissements Fauré
- Zone industrielle de Garaoutou 09270 MAZERES
- Code AIOT dans GUN : 0006807770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Etablissements FAURE est autorisée par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009 à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, d'objets en métal et de véhicules hors d'usage (VHU). Elle est titulaire d'un agrément de centre VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2021 ;
- suites données aux constats formulés lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Installations électriques	Article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
Cahier des charges VHU	Point 15°) du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2021
Valeurs limite d'émission	Article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Disposition d'exploitation	Article 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018
Cahier des charges VHU	Point 1°c) du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015
Cahier des charges VHU	Point 2°a) du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015
Cahier des charges VHU	Point 2°b) du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2021. Les suites données aux constats formulés lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2020 n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées [...].
Constats : Le dernier rapport de vérification annuelle des installations électriques, en date du 18 juin 2021, a été réalisé par le bureau Veritas. Il ne fait état d'aucune observation.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le contrôle annuel des équipements de lutte contre l'incendie a été réalisé le 14 janvier 2022 par la société APPI basée à Mirepoix (09500). Il a concerné les extincteurs, les BAES (blocs autonomes d'éclairage et de sécurité), l'alarme de type 4, et les trappes de désenfumage. Il ne fait état d'aucune observation.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : cahier des charges VHU

Référence réglementaire : point 15°) du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015
Thème(s) : Autre, cahier des charges agrément VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité [...]
Constats : Le rapport de vérification annuelle de la conformité de l'installation a été consulté par l'inspection et n'appelle pas de remarques. La vérification a été réalisée le 29 juillet 2021 par l'organisme Bureau Veritas.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les travaux d'étanchéification du bassin de rétention étaient terminés. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2021 sont respectées.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Valeurs limite d'émission

Référence réglementaire : article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; Matières en suspension : 35 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l ; Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l [...].
Constats : Lors de l'inspection du 15 décembre 2020, l'inspection avait constaté que l'ensemble des paramètres sus-mentionnés n'avaient pas été contrôlés. Par courrier en date du 31 mars 2021, l'exploitant a transmis les résultats des contrôles réalisés pour l'ensemble des paramètres exigés. Les résultats de ces contrôles sont conformes. Hors inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des contrôles réalisés au titre de l'année 2022. Ces derniers sont également conformes.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Disposition d'exploitation

Référence réglementaire : article 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres [...].
Constats : Lors de la présente inspection, la hauteur de stockage est bien inférieure à 6 mètres.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : cahier des charges VHU

Référence réglementaire : point 1°c) du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015
Thème(s) : Risques accidentels, airbags et prétentionneurs
Prescription contrôlée : Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés.
Constats : Les opérations de neutralisation des dispositifs pyrotechniques ont débuté sur le site à partir du 15 février 2021. Le personnel susceptible d'utiliser la valise permettant le déclenchement des airbags a été formé (attestation de formation consultée).
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : cahier des charges VHU

Référence réglementaire : point 2°a) du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015
Thème(s) : Risques chroniques, composants métalliques
Prescription contrôlée : Les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sont extraits du véhicule sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicules par un autre centre VHU ou un broyeur agréé.
Constats : Les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sont recyclés par une autre entreprise, dûment autorisée pour ce faire, que l'exploitant. L'inspection a consulté l'attestation transmise par l'exploitant.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : cahier des charges VHU

Référence réglementaire : point 2°b) du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015
Thème(s) : Risques chroniques, composants volumineux en plastique
Prescription contrôlée : Les composants volumineux en matière plastique sont extraits du véhicule sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou par un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux.
Constats : Les composants volumineux en matière plastique sont recyclés par une autre entreprise, dûment autorisée pour ce faire, que l'exploitant. L'inspection a consulté l'attestation transmise par l'exploitant.
Type de suites proposées : sans suite